Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

2026-47

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf octobre à 18h, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi à la Maison de la Nature d'Aleria, sur convocation du Président, Anthony ALESSANDRINI, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : VENDREDI 02/10/26	Date d'affichage : 15/10/2026

Membres en exercice : 40	Membres présents : 27
Procurations : 6	Nombre de votes : 33
Pour : 33	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony - AMATE MASSE Muriel - ANGELI Corinne - BALDOVINI Antony - BIAGGIONI Jean-Luc - BUSSETA Jean-Yves - CALENDINI Isabelle - CASANOVA André - CLET-DAVID HOULLIER Pascale - DOMPIETRINI Pierre-François - GIACOBBI Marc - GIUGANTI Alexandre - GIULY Martin - GRISCELLI Claire - LUCIANI Dominique - MANENTI Grégory - MATEOS-PANTALACCI Marie-Paule - MEDORI Séverin - PALMIERI Michel - PAOLACCI Jean-Toussaint - PAOLI Jean-François - PIETRI-FILIPPI Ghislaine - PISCHEDDA Bastien - PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne - POITAU-PAOLINI Ivan - SANTELLI Jean-Baptiste - TADDEI Laurence

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : CHEYNET Patrick (à PISTORESI-RAMAZOTTI Jeanne) – DE LA MATA Clara (à MANENTI Grégory) – DURASTANTI Jules-François (à PIETRI-FLIPPI Ghislaine) – GIACOBETTI Stéphane (à MEDORI Séverin) -- MARCHETTI Laurent (à LUCIANI Dominique) - PIRAS Marie-Antoinette (à BALDOVINI Antony)

MEMBRES ABSENTS : CASTELLANI Jean-Charles – LESCHI Jean-Christophe - LUCIANI Jean-Emmanuel – MARCHIONI Patrick – MAURIZI Pancrace – ORSUCCI Christian – VANNUCCI Bernard

OBJET : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. MEDORI Séverin, membre du Conseil Communautaire, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oriente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-78, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2017-12 du 7 avril 2017 portant institution de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes de l'Oriente ;

Vu le règlement de la redevance spéciale en vigueur ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Considérant que l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, et qu'elle peut être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets ;

Considérant que la diversité des activités et des établissements concernés justifie une tarification reposant sur des catégories et des caractéristiques objectives permettant d'apprécier l'importance du service de collecte et de traitement rendu ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire applicable à la redevance spéciale et de supprimer la distinction tarifaire générale entre les secteurs de plaine et de montagne ;

Considérant que les conditions de collecte particulières des petits commerces et établissements de services de proximité situés en secteur de montagne justifient leur non-assujettissement dans les conditions définies par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE**

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

La grille tarifaire de la redevance spéciale instituée par délibération n° 2017-12 du 7 avril 2017 est actualisée conformément au tableau annexé à la présente délibération.

La présente délibération actualise les modalités tarifaires de la redevance spéciale sans en modifier le principe d'institution.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE TARIFICATION

La redevance spéciale est établie en fonction de l'importance du service rendu, conformément à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, la grille tarifaire annexée à la présente délibération fixe des tarifs par catégories d'activités et par niveaux correspondant aux caractéristiques objectives des établissements permettant d'apprécier l'importance du service de collecte et de traitement rendu, notamment au regard de la nature et des caractéristiques de l'activité ainsi que de la capacité ou des dimensions de l'établissement.

Pour les producteurs de petites quantités de déchets, les tarifs peuvent être appliqués sous la forme d'un forfait, conformément à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'importance limitée du service de collecte et de traitement qui leur est rendu, les très petits producteurs implantés dans les secteurs ruraux du territoire communautaire, dont la production de déchets assimilés aux déchets ménagers demeure faible et compatible avec les modalités habituelles de collecte du service public, ne sont pas assujettis à la redevance spéciale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

Pour les autres producteurs, les tarifs par catégories constituent une méthode d'évaluation de l'importance du service rendu, fondée sur les caractéristiques objectives retenues dans la grille tarifaire.

Les tarifs sont établis de manière à respecter le principe de proportionnalité entre le montant de la redevance et l'importance du service rendu.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DE LA DISTINCTION ENTRE PLAINE ET MONTAGNE

La distinction générale entre les tarifs applicables en plaine et en montagne est supprimée.

Les tarifs prévus par la grille annexée sont donc applicables uniformément sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2026

Les tarifs fixés par la présente délibération ont vocation à être pris en compte pour la détermination des redevances spéciales dues au titre de l'année 2026, dans les conditions définies au présent article.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'application de la présente grille ne peut avoir pour effet de mettre à la charge d'un redevable, au titre de cette période, un montant de redevance supérieur à celui qui aurait résulté de l'application des tarifs antérieurement en vigueur.

Lorsque l'application de la présente grille conduit, pour cette même période, à un montant inférieur à celui résultant des tarifs antérieurement applicables, le montant le plus favorable au redevable est retenu.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les tarifs fixés par la présente délibération s'appliquent aux prestations de collecte et de traitement des déchets relevant de la redevance spéciale.

Les dispositions tarifaires antérieurement applicables demeurent opposables pour la seule détermination des montants dus au titre de la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération lorsque leur application est nécessaire afin de respecter le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

À compter de son entrée en vigueur, la présente délibération se substitue aux dispositions tarifaires antérieures relatives à la redevance spéciale, sans modifier les autres dispositions du règlement de la redevance spéciale qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Oriente est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

2026-47

OBJET : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
ALESSANDRINI Anthony	X					
AMATE MASSE Muriel	X					
ANGELI Corinne	X					
BALDOVINI Antony	X					
BIAGGIONI Jean-Luc	X					
BUSSETA Jean-Yves	X					
CALENDINI Isabelle	X					
CASANOVA André	X					
CASTELLANI Jean-Charles						
CHEYNET Patrick	X					
CLET-DAVID HOULLIER Pascale	X					
DE LA MATA Clara	X				Frumenti Gregory	
DOMPIETRINI Pierre-François	X					
DURASTANTI Francis	X					
GIACOBBI Marc	X					
GIACOBETTI Stéphane	X					
GIUGANTI Alexandre	X					
GIULY Martin	X					
GRISCELLI Claire	X					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

2026-47

OBJET : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

NOMS & PRENOMS	*POUR*	*CONTRE*	*ABST*	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
LESCHI Jean-Christophe						
LUCIANI Dominique	X					
LUCIANI Jean-Emmanuel						
MANENTI Grégory	X					
MARCHETTI Laurent	X				Luciani Dominique	
MARCHIONI Patrick						
MATEOS-PANTALACCI Marie-Paule	X					
MAURIZI Pancrace						
MEDORI Séverin	X					
ORSUCCI Christian						
PALMIERI Michel	X					
PAOLACCI Jean-Toussaint	X					
PAOLI Jean-François	X					
PIETRI FILIPPI Ghislaine	X					
PIRAS Marie-Antoinette	X				A. BALOSCHI	
PISCHEDDA Bastien	X					
PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne	X					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261009-2026-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

2026-47

OBJET : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

NOMS & PRENOMS	*POUR*	*CONTRE*	*ABST*	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
POITAU PAOLINI Ivan	X					
SANTELLI Jean-Baptiste	X					
TADDEI Laurence	X					
VANNUCCI Bernard						

NOMBRE DE VOTANTS :			
POUR :	CONTRE :	NULS :	ABS :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Le Président,
Anthony ALESSANDRINI